



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de ARNAC , lieu-dit: 16 rue de Lacan  
Route Départementale n°61 (En agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **ARNAC** en date du **28 avril 2025**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement en bordure de la RD n°61 de la parcelle n° 651-652, section A sur la commune de ARNAC, est défini par les points A ; B et C conformément au plan annexé :

- Point A situé à 3.60 m de l'axe de chaussée en extrémité de parcelle nord
- Point B situé à 3.60 m de l'axe de chaussée (décrochement correspondant à l'entrée de la parcelle et permettant le stockage d'un véhicule hors de la chaussée)
- Point C situé à 3.60 m de l'axe de chaussée en extrémité de parcelle sud

**ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 4 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6 Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire **ARNAC**

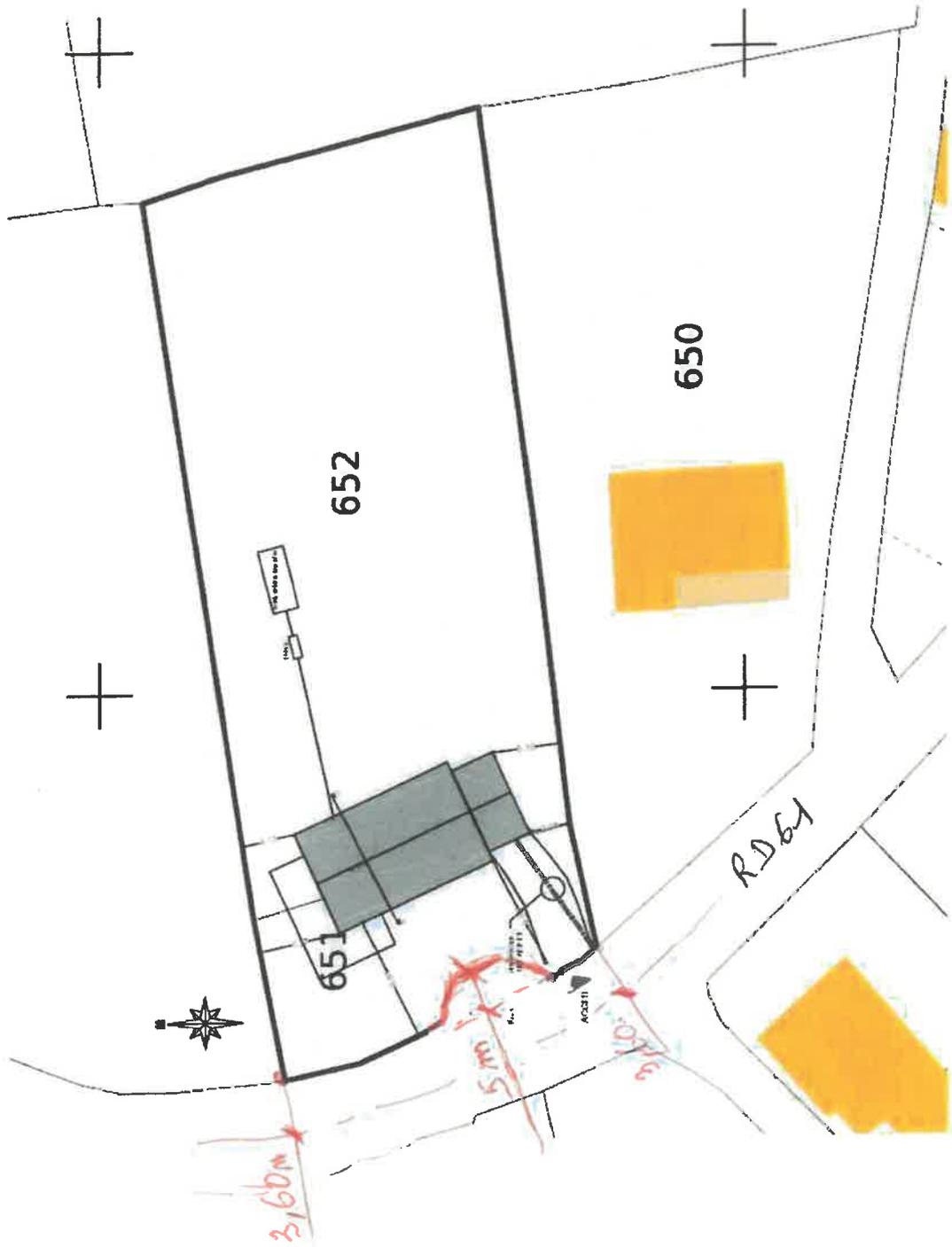
**À Aurillac, le 07/05/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



PLAN DE MASSE - ECHELLE : 1-500

**Les clôtures**

Elles ne sont pas obligatoires.

Elles doivent être, par leur nature, leur aspect, leur implantation et leurs dimensions, intégrées à leur environnement immédiat et privilégier les compositions végétales. Les clôtures naturelles existantes doivent, dans la mesure du possible, être conservées et régénérées.

En bordure de voie en façade, elles ne peuvent excéder une hauteur de 1,60 m. En limite séparative et de fond de parcelle elles ne peuvent excéder 2,00 m.

Les clôtures doivent être perméables pour permettre le passage de la petite faune.

En secteur Uc et Ucp, les portails doivent être implantés en retrait de 5 m.

Sous réserve de justifications techniques ou architecturales, des préconisations différentes peuvent être appliquées pour les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics, aux activités d'intérêt général ou à la production d'énergie renouvelable à condition qu'elles ne portent pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel.

**Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les revêtements de sols pour les espaces extérieurs doivent être perméables et doivent privilégier les tons clairs.

Les stockage de matériaux visibles de l'espace public doivent être masqués par un accompagnement végétal.

Les haies monospécifiques de lauriers ou de thuyas sont interdites.

Les plantations d'espèces présentes sur la liste des *espèces exotiques envahissantes\** (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141) sont interdites.



Exemples de clôtures adaptées (Giénat, Saint-Gérons, Arnac et Siron)



Exemples de revêtements de sol adaptés (Arnac et Giénat)